



COALITION QUÉBÉCOISE
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

4529, rue Clark, Montréal, Québec H2T 2T3 • Tél. : (514) 598-5533 • Téléc. : (514) 598-5283 • coalition@cqct.qc.ca



SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.



Société
canadienne
du cancer



Communiqué de presse
Pour diffusion immédiate

Entrée en vigueur de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme : **Protection accrue contre la fumée secondaire à l'entrée des édifices accueillant le public**

Montréal, 18 novembre 2016 — Dans un peu plus d'une semaine, soit à compter de minuit le samedi 26 novembre prochain, il sera interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un lieu fermé qui accueille le public. Ce changement, de même que plusieurs autres mesures d'envergure visant la réduction du tabagisme et de ses méfaits, découlent de la mise en œuvre graduelle de la **Loi concernant la lutte contre le tabagisme** qui a été adoptée à l'unanimité par l'**Assemblée nationale** le 26 novembre 2015.

« *La fumée de tabac aux alentours des entrées d'édifices faisait l'objet d'innombrables plaintes du public. D'ailleurs, les données démontraient que l'exposition aux entrées d'édifices constitue l'une des dernières situations quotidiennes d'exposition à la fumée de tabac¹, lors de laquelle les gens n'ont d'ailleurs souvent pas le choix que de respirer cette fumée cancérigène,* » note **François Damphousse, directeur du bureau du Québec de l'Association pour les droits des non-fumeurs.**

Depuis 2006, la zone sans fumée à 9 mètres des portes s'applique aux édifices des milieux scolaires et de l'enseignement, de même qu'aux établissements de santé. Dorénavant, cette zone s'appliquera également aux entrées de l'ensemble des édifices accueillant le public, autres que les résidences privées. « *La norme sociale tend manifestement vers l'élimination de l'exposition involontaire à la fumée secondaire dans les lieux publics. Déjà, de nombreuses propriétés du domaine privé ont interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de leurs portes d'entrée, bien avant que la nouvelle loi ne les y ait obligées. C'est notamment le cas de grands centres commerciaux comme le Carrefour Laval et de nombreuses tours à bureaux au centre-ville de Montréal,* » explique **Claire Harvey, porte-parole du Conseil québécois sur le tabac et la santé.**

Selon l'enquête la plus représentative de **Statistique Canada** sur la question (2014), le quart des jeunes Québécois âgés de 12 à 19 ans (25,2 %) déclaraient avoir été exposés à la fumée secondaire dans les lieux publics, alors que ce taux était de 11,5 % pour l'ensemble de la population².

« Aucune raison valable ne justifie de laisser des jeunes, des travailleurs et des clients non-fumeurs être exposés à la fumée de tabac secondaire alors que la littérature scientifique a clairement démontré que cette fumée est nocive, y compris dans certains lieux extérieurs où le public et les travailleurs sont accueillis par des panaches de fumée à l'entrée de certains édifices, » précise **Mélanie Champagne, directrice, Questions d'intérêt public de la Société canadienne du cancer – Division du Québec.**

« Contrairement à la croyance populaire, la fumée secondaire à l'extérieur peut représenter un risque pour la santé puisqu'elle ne se dissipe pas toujours aussi rapidement qu'on ne le pense. Cette mesure ne répond pas à un simple caprice de la part de parents, mais bien à un risque réel de voir provoquées des crises d'asthme chez les jeunes devant traverser un groupe de fumeurs stationné juste devant les portes d'une bibliothèque, d'un centre aquatique ou même d'un restaurant, » explique **Dominique Massie, directrice générale de l'Association pulmonaire du Québec.**

Selon **Francine Forget Marin, directrice, Affaires santé et recherche à la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, Québec,** « l'arrivée des nouvelles dispositions réduira l'exposition à la fumée de tabac, ce qui aura des répercussions positives sur la santé cardiovasculaire de nos concitoyens. Il est tout-à-fait pertinent de réduire cette exposition puisque ces entrées sont des voies de passage obligatoires pour le public qui souhaite accéder à des commerces, services et lieux de travail. »

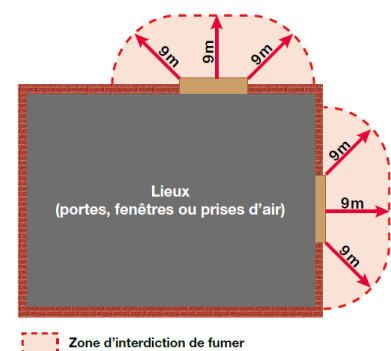
« Il y avait quelque chose de complètement incohérent à voir passer des jeunes ou des étudiants-athlètes à travers la fumée aux portes des arénas et des stades. Comme toutes les interdictions de fumer, celle qui vise les entrées d'immeubles envoie également un message fort de dénormalisation du tabagisme. Cette mesure protège ainsi non seulement la santé des personnes qui doivent traverser ces lieux, mais contribue aussi à réduire le tabagisme des générations futures, » se réjouit **Stéphane Boudreau, directeur général adjoint du Réseau du sport étudiant du Québec.**

Pour **Capsana**, qui œuvre auprès du public et des entreprises pour encourager et accompagner les fumeurs à cesser de fumer, cet élargissement des interdictions de fumer aux entrées des édifices où le public a accès sera, pour plusieurs fumeurs, une motivation de plus à se libérer du tabac. « Puisque cette nouvelle mesure touchera de nombreux milieux de travail, nous invitons les organisations à profiter de l'occasion pour soutenir leurs employés qui veulent arrêter de fumer en leur proposant des services d'aide, » ajoute **Guy Desrosiers, chef de la direction chez Capsana,** l'organisation initiatrice du **Défi J'arrête, j'y gagne !** et de **Famille sans fumée.**

Neuf provinces et territoires interdisent l'usage du tabac aux entrées de tous les lieux de travail et lieux publics, soient l'Alberta, le Yukon, la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique³, le Nouveau-Brunswick⁴, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, les Territoires-du-Nord-Ouest et le Nunavut⁵. Comme le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick⁶ et l'Île-du-Prince-Édouard interdisent aussi de fumer autour des fenêtres des milieux de travail⁷.

Selon les directives du **ministère de la Santé et des Services sociaux**⁸, l'application de la mesure est plus simple que certains seraient portés à le croire. En effet, « si le rayon de 9 mètres ou une partie de celui-ci excède la limite du terrain sur lequel le lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite. Par exemple, l'interdiction de fumer n'est pas applicable si une porte ou une fenêtre communiquant avec un lieu donne directement sur un trottoir municipal, » peut-on lire dans le [bulletin d'information](#) en lien avec cet article de la nouvelle Loi.

Schéma 1



« Avec l'introduction de cette mesure, tout ce qu'on dit aux fumeurs, en fait qu'à ceux qui ne le faisaient pas déjà, c'est d'aller fumer un peu plus loin qu'aux entrées des édifices. Certains diront qu'on déplace le problème, mais la réalité est que la distance entre le fumeur et le non-fumeur est déterminante quant au risque d'exposition pour ce dernier. De façon générale, les fumeurs se sont démontrés compréhensifs et respectueux face à la mise en œuvre de nouvelles interdictions de fumer, et nous n'avons aucune raison de croire que ce sera différent cette fois-ci, » conclut **Flory Doucas, porte-parole et codirectrice de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac.**

Loi concernant la lutte contre le tabagisme – entrée en vigueur des dispositions

(informations tirées du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux)⁹

Mesures qui sont entrées en vigueur le 26 novembre 2015 :

- La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont maintenant soumis aux mêmes règles que les produits du tabac, ce qui veut dire qu'il est interdit de faire usage d'une cigarette électronique dans tous les lieux où il est interdit de fumer et que la promotion en faveur de la cigarette électronique est soumise aux mêmes restrictions que celles pour le tabac (toutefois, l'interdiction concernant les saveurs ne s'appliquera pas aux cigarettes électroniques, ni à leurs accessoires comme les liquides).
- Les mêmes restrictions qui s'appliquent à la publicité en faveur du tabac visant le public s'appliquent aux publicités rejoignant les détaillants (généralement par le biais des revues au détail), notamment en interdisant l'utilisation de slogans, l'association des produits à des styles de vie et les messages susceptibles de donner une fausse impression quant aux risques pour la santé.
- Il est interdit d'utiliser de marques de tabac sur des cigarettes électroniques, ou une marque de cigarette électronique pour un autre objet.

Mesures qui entrent en vigueur le 26 mai 2016 :

- Il est interdit de fumer :
 - dans les véhicules automobiles, lorsque des personnes de moins de 16 ans y sont présentes;
 - dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant de 2 à 5 logements;
 - sur les terrasses commerciales, incluant celles des restaurants et des bars;
 - dans les aires de jeux extérieures pour enfants;
 - sur les terrains sportifs et les terrains de jeux;
 - sur les terrains des camps de vacances;
 - en tout temps, sur les terrains des centres de la petite enfance et des garderies, des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, y compris les centres de formation générale aux adultes et les centres de formation professionnelle.
- Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des produits du tabac comportant un saveur ou un arôme autres que ceux du tabac (les détaillants peuvent cependant encore écouler leurs stocks).

Mesure qui est entrée en vigueur le 26 août 2016 :

- Il est aux exploitants de points de vente de tabac de vendre des produits du tabac comportant un saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

➔ Mesures qui entrent en vigueur le 26 novembre 2016 :

- Il sera interdit à tout adulte d'acheter du tabac pour un mineur.
- Il sera interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et des prises d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer.
- Il sera interdit aux fabricants et aux distributeurs de produits du tabac d'offrir aux détaillants des ristournes, gratifications ou autres avantages liés à la vente de produits du tabac.
- La mise en garde de santé apposée sur les emballages de cigarettes et de petits cigares disponibles sur le marché québécois devra avoir une superficie minimale de 4 648 mm².
- Il sera interdit que toute surface d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde puisse en être retirée.
- Il sera interdit que le volume intérieur des paquets soit rempli par autre chose que les produits eux-mêmes.

Mesure qui entrera en vigueur le 26 novembre 2017 :

- Les établissements de santé et de services sociaux et les établissements d'éducation postsecondaire auront l'obligation d'avoir adopté une politique pour la création d'environnements sans fumée.

- Entrevues :**
- François Damphousse, Association pour les droits des non-fumeurs, (514) 843-3250
 - Mélanie Champagne, Société canadienne du cancer - Division du Québec, 514-255-5151
 - Dominique Massie, Association pulmonaire du Québec, 514 975-5382
 - Claire Harvey, Conseil québécois sur le tabac et la santé, 514 948-5317 #229
 - Francine Forget Marin, Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, 514 871-8038, poste 291
 - Stéphane Boudreau, Réseau du sport étudiant du Québec, 514-746-5815
 - Guy Desrosiers, Capsana, 514 985-2466, poste 231
 - Flory Doucas, Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, 514-515-6780

*Quelque 470 organisations québécoises — associations médicales, ordres professionnels, municipalités, hôpitaux, écoles, commissions scolaires, etc., ont endossé les mesures réclamées par la **Coalition québécoise pour le contrôle du tabac** destinées à réduire le tabagisme et ses conséquences. Fondée en 1996, les principaux objectifs de la Coalition incluent prévenir l'initiation au tabagisme, favoriser l'abandon, protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire et obtenir un cadre législatif qui reflète la nature néfaste et toxicomanogène du tabac.*

« Une initiative parrainée par l'Association pour la santé publique du Québec »



- ¹ « Institut national de santé publique du Québec, « Interdictions de fumer dans des lieux publics extérieurs : exposition, mesures législatives et acceptabilité sociale », 2015, https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/2021_Interdiction_Fumer_Lieux_Publics.pdf ; **Ontario Tobacco Research Unit**, « Secondhand Smoke at Building Entrances: A Public Health Concern », 27 avril 2011. http://otru.org/wp-content/uploads/2012/06/update_april2011.pdf
- ² **Statistique Canada**, 2014, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes - Composante annuelle (ESCC) », tableau 105-0501: « Profil d'indicateurs de la santé, estimations pour une période de deux ans, selon le groupe d'âge et le sexe, Canada, provinces, territoires, régions sociosanitaires (limites de 2014) et groupes de régions homologues ». http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/STAT_15_07_21_ESCC_ExpositionFTS_LieuxPublics_TranchesAges_Qc_2003_2014.pdf
- ³ **Société canadienne du cancer**, compilation « Règlements pour interdire de fumer à l'extérieur : Suivez la tendance croissante », mai 2010.
- ⁴ **Ministère de la Santé (Nouveau-Brunswick)**, « Modifications à la Loi sur les endroits sans fumée », 27 mai 2015. <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2015.05.0462.html>
- ⁵ **Association pour les droits des non-fumeurs**, Fichier des lois sans fumée. <http://www.nsra-adnf.ca/cms/smoke-free-laws-database.html>
- ⁶ **Ministère de la Santé (Nouveau-Brunswick)**, « Modifications à la Loi sur les endroits sans fumée », 27 mai 2015. <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2015.05.0462.html>
- ⁷ **Association pour les droits des non-fumeurs**, « Compendium of Smoke-free Workplace and Public Place Bylaws », été 2010, <http://www.nsra-adnf.ca/cms/file/Compendium%20Summer%202010-1.pdf>
- ⁸ **Ministère de la Santé et des Services sociaux**, Bulletin d'information sur la loi concernant la lutte contre le tabagisme no 6, http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/bulletinTabac/16-006-04W_bulletin_6.pdf
- ⁹ **Ministère de la Santé et des Services sociaux**, « Loi concernant la lutte contre le tabagisme ». <http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/loi-tabac/#principales-modifications>